

**Arrêté du président de province des îles Loyauté
n° 2006-036/PR du 13 janvier 2006
fixant le montant des financements des stages agréés**

Historique :

Créée par Arrêté du président de province des îles Loyauté n° 2006-036/PR du 13 janvier 2006 fixant le montant des financements des stages agréés JONC du 31 janvier 2006
Page 751

Article 1er - Objet de l'arrêté

A compter du 1er janvier 2006, la participation de la province des îles Loyauté au financement des frais de formation pour les stages agréés est fixée aux sommes suivantes :

a) Pour les charges d'animation :

- stages d'enseignement général et formation du secteur tertiaire :
 - niveaux I et II : 670 F/CFP par heure et par stagiaire
 - niveaux III et IV : 610 F/CFP par heure et par stagiaire
 - niveaux V et VI : 490 F/CFP par heure et par stagiaire
- stages de formation technique (secteur industriel), stages en atelier, stages nécessitant l'utilisation de machines :
 - niveaux I et II : 730 F/CFP par heure et par stagiaire
 - niveaux III et IV : 670 F/CFP par heure et par stagiaire
 - niveaux V et VI : 530 F/CFP par heure et par stagiaire

b) Pour les charges d'organisation et d'administration :

- stage de moins de 40 heures :
 - dotation fixe : néant,
 - dotation variable : 1.000 F/CFP par heure et par groupe
- stage d'une durée de 40 heures à 120 heures :
 - dotation fixe : 121.000 F/CFP,
 - dotation variable : 730 F/CFP par heure et par groupe.
- stage d'une durée comprise entre 121 heures et 500 heures :
 - dotation fixe : 242.000 F/CFP,
 - dotation variable : 360 F/CFP par heure et par groupe.
- stage d'une durée supérieure à 500 heures :
 - dotation fixe : 363.000 F/CFP,
 - dotation variable : 240 F/CFP par heure et par groupe.

c) Pour les charges de fonctionnement :

- les fournitures pédagogiques et matières d'œuvre, les frais de transport des stagiaires liés à la formation, les frais d'assurance particulière des stagiaires. Ils sont financés à partir d'une dotation forfaitaire dont le montant est fixé par convention.
- les frais de déplacement et hébergement de l'animateur, (si l'animateur réside hors de la commune de la province des îles où se déroule le stage) :
 - la province prend en charge les frais de transport par voie aérienne.
 - pour l'hébergement, la province appliquera le taux de l'indemnité de tournée aux conditions de la délibération n° 66 du 16 janvier 1990 susvisé.

d) Une majoration exceptionnelle peut-être accordée pour des stages de caractère expérimental ou dont le budget comporte des charges particulières.

Les actions de formation nécessitant un travail préalable de conception originale, une démarche pédagogique nouvelle (mise en place pour la première fois), ou nécessitant la mise en œuvre de moyens pédagogiques ou techniques exceptionnels, bénéficie d'une majoration de l'indemnité des charges d'animation au plus égale à 20 %, après accord de la commission de l'emploi et de la formation.

Article 2

L'arrêté n° 160/PR du 21 mai 1996 fixant le montant des financements des stages agréés est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.